

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE MONTAUBAN

D1569

CABINET DE
MME JOËLLE MUNIER PACHEU
JUGE D'INSTRUCTION

Le juge d'instruction à

N° DU PARQUET : . 01006043 .
N° INSTRUCTION : . 1/01/27 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Monsieur le Commandant du
Groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne
75 Ter Avenue Marceau Hamecher B.P. 145
82001 MONTAUBAN CEDEX

A l'attention de Monsieur PEREZ

Nous, Mme Joëlle MUNIER PACHEU, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montauban,

Vu l'information suivie contre :

X

des chefs :

homicide involontaire par manquement délibéré suivi d'un délit de fuite (Alexia PELLO), blessures involontaires par manquement délibéré suivi d'un délit de fuite ITT supérieure à 3 mois (FUSERO Lydie) franchissement de ligne continue, dépassement à gauche irrégulier faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10, 434-10, 222-19 alinéa 2 , 222-44, 222-46 du Code Pénal et L 2, L 13, L 14 à L 17, R 5, R 232 1°, R 141, R 232 3° du Code de la Route

-M. PELLO Gérard ayant pour avocats : Me Christian ETELIN et Me Gilbert COLLARD
-Mme SILVAIN Lydie ép. FUSERO ayant pour avocat : Me Jean STREMOUHOFF
-Mme PELLO Marie-Hélène ayant pour avocat : Me Christian ETELIN
- Parties Civiles -

Vu notre commission rogatoire en date du 20 Septembre 2001 et le complément du 15 janvier 2002

Dans le cadre de l'information visée en référence, j'ai été informé par le lieutenant COMBES de votre désignation comme nouveau directeur d'enquête.

J'ai l'honneur, par suite, de vous faire part des directions dans lesquelles je souhaiterais que l'enquête s'oriente compte tenu notamment de l'ancienneté de ma commission rogatoire

Il me semble important, en particulier, :

- * d'exploiter les résultats des vérifications opérées sur les propriétaires des véhicules déjà recensés comme pouvant correspondre au véhicule recherché
- * de procéder à une comparaison entre les numéros de téléphone des propriétaires et/ou utilisateurs de ces véhicules avec ceux ayant activé les bornes couvrant le secteur de l'accident dans la journée des faits
- * de vérifier, à partir des résultats ainsi obtenus, les titulaires pouvant être jeunes conducteurs au moment des faits ou avoir dans leurs proches un jeune conducteur
- * de procéder à la vérification des divers points soulevés par Monsieur PELLO à l'occasion de ses auditions et de ses courriers et se rattachant directement à l'accident

Dans la mesure du possible eu égard à l'ampleur des vérifications à effectuer, je souhaiterais un dépôt de cette commission rogatoire pour la fin du mois de juillet 2005 et je reste à votre disposition pour évoquer tout point de ce dossier.

Prorogeons, en conséquence, l'exécution de notre commission rogatoire au 31 juillet 2005 délai de rigueur.

Fait à Montauban, le 03 Juin 2005
Le Juge d'Instruction

Mme Joëlle MUNIER-PACHEU

